



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS



MODALITÉS DU SERVICE RENDU ET APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PRODUCTEURS DE DECHETS	4
ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS	4
ARTICLE 4 : NATURE DES PRODUCTEURS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE	4
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES DÉCHETS, NON ISSUS DE MÉNAGES, POUVANT ÊTRE PRIS EN CHARGE PAR LE SPGD	5
ARTICLE 6 : PLAN DE PRÉVENTION DES DÉCHETS	5
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE	6
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE	6
ARTICLE 9 : DUREE	7
ARTICLE 10 : NATURE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 11 : TARIFICATION	8
ARTICLE 12 : LITIGES	9

PREAMBULE

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit la mise en place d'une redevance spéciale pour l'élimination des déchets issus des activités économiques, assimilables à des déchets ménagers. L'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes sont fondées à instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14. Celle-ci est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Enfin, la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages précise que le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) produisant des déchets d'origine tertiaire ou artisanale indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés. A ce titre, la Communauté de Communes du Volvestre (ci-après désignée CCV) a délibéré le 22 juillet 2010 (délibération n°01/07/2010) afin d'instituer la mise en place d'une redevance spéciale.

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères établie par la CCV ne couvre pas les coûts de collecte et d'élimination des déchets, en particulier ceux produits par les producteurs autres que les ménages ;

Considérant qu'il est important, dans un souci d'équité, que les producteurs autres que les ménages prennent en charge le coût de la collecte et d'élimination de leurs déchets à hauteur des quantités qu'ils produisent ;

Par délibération du 25 juin 2026, la Communauté de Communes du Volvestre a décidé :

- **D'instaurer** une redevance spéciale harmonisée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Volvestre, à compter du 1er janvier 2027,
- **D'approuver** le présent règlement,
- **D'abroger** le précédent règlement établi en 2010,
- **D'approuver** le modèle de grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **De dire** que cette grille tarifaire sera révisée annuellement par délibération pour tenir compte des coûts de collecte et d'élimination des déchets.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des prestations de collecte et d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, dont les producteurs ne sont pas des ménages. Ces producteurs (ci-après désigné « le(s) producteur(s) »), pour lequel la CCV assure la collecte et le traitement, sont assujettis à la redevance spéciale. Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de la redevance spéciale quand l'établissement fait évacuer ses déchets par le service public.

L'application du présent règlement se matérialise par la signature d'un contrat entre le producteur et la Communauté de Communes du Volvestre fixant la nature des prestations réalisées et le montant de celle-ci.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PRODUCTEURS DE DECHETS

2.1- PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR OU DETENTEUR

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2 du code de l'environnement). Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation.

2.2- LIBRE-CHOIX D'UN PRESTATAIRE PRIVE OU DU SERVICE PUBLIC

Le producteur doit faire appel à un repreneur de déchets agréé et n'a pas d'obligation de confier ses déchets directement au service public.

Dans la mesure où il fait appel au service public, de gestion des déchets, la redevance spéciale s'applique obligatoirement.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

La CCV a en charge l'organisation et la réalisation du service public d'élimination des déchets ménagers. Il peut, dans certains cas, également prendre en charge les déchets des entreprises et organismes publics sur le territoire en collecte et traitement.

3.1- LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

La CCV a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Cependant, elle peut également gérer certains déchets issus d'autres producteurs que les ménages, à condition que cette prise en charge ne génère pas de sujétions techniques particulières au sens de l'article L.2224-14 du CGCT et ne porte pas atteinte au principe de libre concurrence. En outre, afin de ne pas faire supporter, tout ou partie, de l'élimination de ces déchets par les ménages, il convient que la charge financière afférente à ces déchets soit intégralement couverte par leurs producteurs, par le biais du paiement d'une redevance spéciale. La redevance spéciale est applicable aux établissements bénéficiant du service public pour l'évacuation de leurs Déchets Industriels Banals (DIB) quand ils sont assimilables, par leur nature, à des déchets ménagers.

3.2- L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD)

L'organisation du service public de gestion des déchets (flux collecté, fréquences de collecte, type de valorisation, modes de traitement, etc.) est fixée par la CCV et, le cas échéant, par les organismes publics auxquels elle aurait délégué une partie de sa compétence. Cette organisation est conforme aux réglementations en vigueur.

3.3- ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DECHETS

La CCV réalise la collecte et le traitement des déchets, soit en régie, soit en faisant appel à une entreprise privée, par délégation de service public. Le service public de gestion des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et par une Redevance Spéciale (RS) applicable aux producteurs non ménagers.

ARTICLE 4 : NATURE DES PRODUCTEURS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Les producteurs assujettis à la redevance spéciale sont :

- Les entreprises du secteur privé, quelle que soit la nature de leur activité
- Les organismes publics : collèges, lycées, écoles, campings, EHPAD, ESAT...
- Les associations, quel que soit leur objet et y compris pour des événements ponctuels, à l'exclusion des associations à but humanitaire.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES DÉCHETS, NON ISSUS DE MÉNAGES, POUVANT ÊTRE PRIS EN CHARGE PAR LE SPGD

5.1- DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPGD

Peuvent être pris en charge par la communauté de communes, les déchets non issus des ménages, qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, et sans risques pour les personnes, ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il s'agit des ordures et des déchets recyclables secs (emballages ménagers, journaux revues magazines, cartons, papier).

5.2- DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SPGD

Sont refusés tous autres déchets que ceux figurant au 5.1 ci-dessus. Leur collecte et leur traitement relèvent de la responsabilité du producteur.

Liste non exhaustive des déchets issus d'autres producteurs que les ménages et qui ne sont pas pris en charge par le SPGD :

- *Encombrants*
- *Palettes*
- *Mobilier*
- *Déchets de démolition (briques, gravats, pierres, ...)*
- *Pneus*
- *Déchets spéciaux (déchets médicaux, déchets dangereux possédant un pouvoir corrosif, coupant, toxique, inflammable ou radioactif)*
- *Huiles de vidange et végétales*
- *Peintures, solvants, colles, vernis et pesticides*
- *Déchets radioactifs*
- *Déchets d'équipements électriques et électroniques (piles, batteries, ordinateur...)*

5.3- SEUIL D'EXCLUSION DU SPGD

A compter du 1^{er} janvier 2028, les gros producteurs dont le volume de déchets mis à la collecte est supérieur à 6600 litres hebdomadaires, tous flux confondus, sont exclus du SPGD. En effet, au-delà de ce seuil, la collecte induit des sujétions techniques particulières, au regard notamment du type de matériel utilisé par la CCV pour la collecte et de ses capacités de chargement.

Ces producteurs devront donc faire appel à un prestataire privé spécialisé.

ARTICLE 6 : PLAN DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

La CCV s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets et Assimilés (PLPDMA) qui répond aux objectifs de la loi T.E.C.V. (Loi pour la Transition Ecologique et la Croissance Verte), notamment en application du titre 4 « lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ».

Ainsi, la CCV s'engage à assurer auprès des redevables de la redevance spéciale, s'ils le souhaitent, une mission de conseils permettant de réduire :

- Leur volume de déchets
- Le caractère nocif ou polluant de ces derniers
- Le montant de la redevance spéciale mis à leur charge en les aidant à optimiser les volumes de bacs mis à leur disposition

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

Le redevable de la redevance spéciale sera doté par la CCV du ou des conteneurs nécessaires à la collecte de ses déchets et en aura la bonne garde.

Leur capacité devra être suffisante afin qu'il n'y ait pas de dépôts hors contenants sur la voie publique.

Tout déchet hors conteneur ne sera pas collecté.

Le redevable est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et passibles de sanctions (art L. 541-3 du Code de l'environnement).

Seuls les conteneurs compatibles avec le matériel de collecte de la CCV et identifiés par leur étiquette fournie au moment de la signature du contrat seront collectés.

Les bacs non-conformes ou non étiquetés ne seront pas collectés.

Le ou les conteneurs seront maintenus, par le redevable, en parfait état d'entretien et de propreté de façon à ne présenter aucun danger (sanitaires, physiques...) pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune mauvaise odeur à vide.

Ne seront collectés que les conteneurs normalement remplis (couvercle fermé). Les déchets non assimilés aux déchets ménagers (cf. article 5.2) mis à l'intérieur des bacs pourront entraîner un refus de collecte du bac.

Les déchets liquides et les déchets à forte densité en quantité importante sont proscrits pour éviter une surcharge dangereuse pour les personnels de collecte et susceptible d'endommager le système de lève conteneurs des camions.

Les bacs doivent être vidés par gravité, sans intervention de l'équipage.

Le redevable ne pouvant accueillir les bacs nécessaires à sa production de déchets pour des raisons de contraintes de stockage devra s'orienter vers les points de regroupement en bacs, en colonnes ou en conteneurs enterrés, en accord avec le service de collecte afin qu'il n'y ait pas de dépôts sur la voie publique.

Ces redevables se verront appliquer un montant de redevance spéciale forfaitaire selon le volume estimé de leur production annuelle. Les montants des forfaits applicables seront fixés annuellement par délibération et seront repris dans la grille tarifaire.

La dotation initiale de bacs ainsi que la fourniture de bacs supplémentaires dans le cadre d'un accroissement du volume de déchets produits par l'utilisateur sont à la charge de la CCV. En revanche, le remplacement d'un ou plusieurs bacs cassés par un mauvais usage, volés, perdus, brûlés ou rendus inutilisables pour toute autre raison sera facturé au redevable, selon les tarifs figurants dans la grille tarifaire.

Dans tous les cas, les bacs mis à disposition restent propriété de la communauté de communes.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE

La collecte sera exécutée sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation ou qui viendraient à être ouvertes pendant la durée de la prestation sous réserve d'autorisation écrite du propriétaire déchargeant la CCV de toute responsabilité en cas de dégradation de la voirie.

Les lieux de collecte devront être accessibles en marche normale aux véhicules de collecte. Les impasses doivent être dotées d'une aire de retournement adaptée aux poids lourds d'un gabarit minimal de 19 tonnes. Les collectes en marche arrière sont à proscrire.

Le redevable s'engage à sortir le ou les conteneurs et à le ou les déposer sur l'aire de présentation aménagée à cet effet ou près du bord du trottoir poignées tournées vers la route. Le dépôt du ou des conteneurs en vue de la collecte devra être effectué, la veille au soir du jour de collecte ou avant 5 heures le jour même. Le ou les conteneurs seront rentrés après le passage du véhicule de collecte.

La collecte sera organisée suivant les horaires et jours de passage fixés par la CCV en fonction des circuits organisés pour les particuliers.

Le non-respect des consignes de tri dûment constaté fera l'objet d'un rappel par la CCV auprès du redevable.

En cas de manquement répété, après mise en demeure restée sans effet, la CCV pourra suspendre le service. La prestation ne reprendra qu'une fois les bacs correctement triés.

ARTICLE 9 : DUREE

L'offre de service est conclue pour une durée d'un an correspondant à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au moins avant le terme annuel.

En cas de dénonciation de l'offre par l'une ou l'autre des parties, le redevable s'engage à :

- Restituer à la CCV le matériel mis à sa disposition pour le stockage des déchets
- A justifier la reprise de ses déchets par un opérateur spécialisé en faisant parvenir une copie d'un justificatif au service redevance (copie de contrat).

Chaque année, la CCV délibérera avant le 30 septembre sur la grille tarifaire applicable l'année suivante de sorte à laisser au producteur la faculté de résilier son contrat dans le délai réglementaire visé ci-dessus, si la nouvelle grille tarifaire ne lui convient pas. Cette délibération, sera consultable sur le site internet de la CCV.

La cessation d'activité du producteur entraîne de plein droit la caducité du contrat. Le montant dû par le producteur sera calculé prorata temporis.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRESTATIONS

La nature des prestations exécutées par la CCV pour le compte du producteur est détaillée précisément dans le contrat conclu entre les parties, complété par le présent règlement et la grille tarifaire. Il détaille notamment le nombre de bacs mis à disposition et le nombre de collectes hebdomadaire réalisées pour chaque flux de déchets. Ce contrat pourra être modifié, à tout moment, par avenant, par l'une ou l'autre des parties. Si les modifications apportées sont très substantielles, un nouveau contrat sera conclu. Toute modification apportée aux services,

notamment les besoins en équipements du redevable, pourra faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat fixant les nouvelles modalités.

ARTICLE 11 : TARIFICATION

L'article L. 2333-78 du CGCT pose une obligation de proportionnalité du tarif au service rendu. Ainsi, le produit de la redevance doit couvrir le service rendu.

Le montant des prestations réalisées pour le compte du redevable est calculé selon :

- Le volume mis à disposition multiplié par le coût unitaire au litre pour chaque flux
- Le coût d'élimination unitaire par tonne (collecte + traitement) de chaque flux de déchets
- La densité des déchets pour chaque flux
- Le nombre de collecte hebdomadaire pour chaque flux

11.1- MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La redevance est calculée de la manière suivante :

$$R = (VOMR \times (PUOMR \times 0.15) / 1000 \times NAC) + (VCS \times (PUCS \times 0.05) / 1000 \times NAC)$$

Où :

R représente le montant de la redevance

VOMR représente le volume cumulé mis à disposition du redevable pour les ordures ménagères résiduelles (bacs gris) exprimé en litres.

Vcs représente le volume cumulé mis à disposition du redevable pour les recyclables secs (bacs jaunes) exprimé en litres.

PUOMR représente le prix unitaire d'élimination (collecte + traitement) d'une tonne d'ordures ménagères figurant dans la matrice des coûts de l'exercice antérieur majoré de 10%. Cette matrice est établie selon la méthode ComptaCoût®.

PUCs représente le prix unitaire d'élimination (collecte + traitement) d'une tonne de déchets recyclables figurant dans la matrice des coûts de l'exercice antérieur majoré de 10%. Cette matrice est établie selon la méthode ComptaCoût®

NAC nombre annuel de collectes pour chacun des flux

ComptaCoût® est une méthode conçue par l'ADEME, basée sur les principes de la comptabilité analytique. Elle permet d'extraire de la comptabilité publique les charges et les produits relatifs aux déchets et de les classer de manière à renseigner plus facilement la Matrice des coûts.

Pour les redevables ne disposant pas de bacs et utilisant des bacs publics collectifs, les volumes **VOMR** et **Vcs** sont établis contradictoirement entre le redevable et les services de la CCV sur la base des déclarations et du type d'activité du redevable et d'un comparatif avec les entreprises relevant du même champ d'activité, dotées de bacs privés.

Les redevables dont la production des déchets est estimée à moins de 240 litres par semaine, se verront appliquer un montant de redevance spéciale forfaitaire. Le montant du forfait applicable sera fixé annuellement par délibération et sera repris dans la grille tarifaire.

11.2- ACTIVITE SAISONNIERE

Les redevables exerçant une activité saisonnière et relevant des code APE suivants :

- 9329Z (Autres activités récréatives et de loisir)
- 5520Z (Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée)
- 5510Z (Hôtels et hébergements similaires)

ne sont facturés qu'au titre de leur période réelle d'ouverture. Pendant la période de fermeture déclarée de l'établissement, aucune collecte ne sera réalisée.

Pour les établissements ouverts toute l'année mais connaissant un pic d'activité saisonnier, la mise à disposition, en cours d'année, de bacs supplémentaires, donnera lieu à l'émission d'une facture complémentaire.

Une fermeture d'une durée inférieure ou égale à 4 semaines consécutives est considérée comme congés annuels et n'ouvre pas droit à une réduction de la redevance spéciale.

11.3- DEDUCTION DE LA TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES)

Conformément à la jurisprudence administrative, la redevance spéciale est indépendante de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois, la CCV a décidé d'instaurer un mécanisme de déduction totale ou partielle dans les conditions suivantes :

- si l'établissement s'acquitte d'un montant de TEOM inférieur à 1000€, le montant de sa TEOM sera intégralement déduit du montant de sa redevance spéciale.
- si l'établissement s'acquitte d'un montant de TEOM supérieur à 1000 €, le montant de sa TEOM sera déduit du montant de sa redevance spéciale à concurrence de 1000 €.

Dans le cas où le montant de la TEOM est supérieur au montant de la redevance spéciale applicable, le redevable s'acquittera de la totalité de sa TEOM sans pouvoir prétendre à une quelconque exonération sur le montant de celle-ci.

Pour bénéficier de la déduction de TEOM sur sa redevance spéciale, le redevable fournit avant le 31 décembre de l'année en cours une copie de son avis d'imposition du foncier bâti.

Ex : Pour bénéficier de la déduction de TEOM en 2027, le producteur doit fournir avant le 31 décembre 2026 la copie de son avis d'imposition du foncier bâti de l'année 2026.

11.4- MODALITES DE FACTURATION

La redevance spéciale sera facturée en une seule facture établie **en début d'année** (terme à échoir). Toute modification de la dotation en cours d'année entrainera une facturation complémentaire, en cas d'augmentation du volume, ou d'un remboursement en cas de diminution du volume mis à disposition.

Pour les redevables dotés en cours d'année, le nombre annuel de passages sera proratisé. Une facture sera émise dans le mois suivant l'installation des bacs.

En cas de cessation d'activité, le redevable bénéficiera, après restitution des bacs mis à disposition, d'un remboursement calculé prorata temporis.

Le redevable s'engage à effectuer le paiement de la redevance spéciale dans un délai de trente jours après réception de la facture et du titre de recette correspondant. A défaut, la CCV se réserve la possibilité de résilier le contrat la liant au redevable et à interrompre les prestations réalisées pour son compte.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement fera l'objet d'une tentative préalable de conciliation entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse ou devant la juridiction judiciaire compétente, selon la nature du contentieux.